



Documents de travail sur les votations du 13 février 2022

Initiative populaire pour l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine

État de situation initial

L'initiative populaire pour l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine a été lancée par l'association « IG TIERVERSUCHSVERBOTS-INITIATIVE CH ». Ses membres et les organisations qui la soutiennent doutent de l'utilité de la recherche par expérimentation animale et la considèrent fondamentalement comme un crime envers les animaux. La recherche médicale ne fait pas de progrès, mais tente uniquement de traiter des symptômes.

Les expériences sur les animaux constituent la base de nombreux traitements médicaux et du développement de médicaments comme, par exemple, les nouvelles méthodes de traitement du cancer ou les vaccins contre le Covid-19. Les expériences sur les humains au sens strict font également partie de la recherche en psychologie et en sociologie.

Actuellement, toutes les expériences sur les animaux doivent recevoir une autorisation. Chaque année, environ 500'000 expériences de ce type la reçoivent, alors que dans les années 80, elles étaient encore au nombre de 2 millions par an.

Contenu de l'initiative

L'initiative demande une interdiction inconditionnelle de l'expérimentation animale et de la recherche sur l'être humain. Elle veut également une interdiction du commerce et de l'importation de tous les produits qui ont été développés entièrement ou en partie en recourant à l'expérimentation animale. En outre, l'initiative demande une sanction aussi sévère que possible en cas d'infraction, car les expérimentations sur les animaux doivent être considérées comme des actes de cruauté envers les animaux, voire comme des crimes.

Texte de l'initiative

Art. 80, al. 2, let. b, 3 et 4

2 Elle [la Confédération] règle en particulier :

b. abrogée

3 L'expérimentation animale et l'expérimentation humaine sont interdites. L'expérimentation animale est considérée comme un mauvais traitement infligé aux animaux et peut être constitutive d'un crime. Ce qui précède s'applique de façon analogue à l'expérimentation animale et à l'expérimentation humaine, de même que les dispositions suivantes :

a. une première utilisation n'est admise que si elle est dans l'intérêt global et prépondérant du sujet (animal ou humain) concerné ; elle doit en outre être prometteuse et être effectuée de manière contrôlée et prudente ;

b. à compter de l'entrée en vigueur de l'interdiction de l'expérimentation animale, le commerce, l'importation et l'exportation de produits de toute branche et de toute nature sont interdits si ces produits continuent de faire l'objet directement ou indirectement d'expérimentation animale ;

l'interdiction ne s'applique pas aux produits déjà existants qui ne font plus l'objet d'aucune expérimentation animale, directement ou indirectement ;

c. la sécurité pour l'être humain, les animaux et l'environnement doit être assurée en tout temps ; à cet égard, la mise sur le marché ainsi que la diffusion et la dissémination dans l'environnement de nouveaux développements ou de nouvelles importations pour lesquels il n'existe pas de procédure sans expérimentation animale officiellement reconnue, sont interdites ;

d. les approches substitutives sans expérimentation animale doivent bénéficier d'aides publiques au moins équivalentes à celles dont bénéficiait précédemment l'expérimentation animale.

4 L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

Art. 118b, al. 2, let. c, et 3

2 Elle [la Confédération] respecte les principes suivants en matière de recherche en biologie et en médecine impliquant des personnes :

c. abrogée

3 Les projets de recherche doivent satisfaire aux exigences fixées à l'art. 80, al. 3, let. a.

Art. 197, ch. 12

12. Disposition transitoire ad art. 80, al. 2, let. b, 3 et 4, et 118b, al. 2, let. c, et 3 (Interdiction de l'expérimentation animale et de l'expérimentation humaine)

D'ici à l'entrée en vigueur des dispositions légales, le Conseil fédéral édictera, dans un délai de deux ans après l'acceptation des art. 80, al. 2, let. b, 3 et 4, et 118b, al. 2, let. c, et 3, par le peuple et les cantons, les dispositions d'exécution nécessaires.

Recommandations

Le Conseil fédéral, le Conseil national (0:195) et le Conseil des État (0:42) recommandent un rejet de l'initiative.

Arguments

Pour tierversuchsverbot.ch	Contre economiesuisse
<ul style="list-style-type: none">• Un changement de paradigme est nécessaire dans la recherche La recherche en médecine devrait être fondamentalement réorientée et ne plus être basée sur l'expérimentation animale.• Les expériences sur les animaux provoquent des souffrances contraires à l'éthique Les animaux aussi ressentent de la souffrance. Avec l'expérimentation animale, nous plaçons les intérêts de l'homme au-dessus de la souffrance des animaux. C'est une erreur. Aucun	<ul style="list-style-type: none">• L'initiative est trop radicale En cas d'acceptation de l'initiative, il ne serait plus possible de peser le pour et le contre d'un projet et de décider en connaissance de cause. C'est méconnaître la grande utilité de la recherche.• L'approvisionnement en biens médicaux deviendrait extrêmement difficile La Suisse aurait de sérieux et dangereux problèmes pour se procurer des biens médicaux, car l'initiative interdirait l'importation de tels biens issus de l'expérimentation animale.

animal ne devrait avoir à subir des moments aussi douloureux.

- **L'examen des projets de recherche n'est pas suffisamment approfondi**

L'examen des projets de recherche impliquant des expériences sur les animaux est insuffisamment critique envers les projets peu judicieux et inutilement douloureux pour les animaux.

- **L'expérimentation animale inadaptée**

Il y a trop de différences entre les humains et les animaux sur le plan biologique. Aussi, les expériences sur les animaux font présager de fausses certitudes et conduisent la recherche dans des impasses.

- **Un durcissement de la loi n'est pas nécessaire**

Le droit en vigueur est suffisamment strict pour bien protéger l'homme et l'animal dans la recherche.

- **La Confédération encourage les alternatives à l'expérimentation animale**

Les alternatives à l'expérimentation animale sont déjà encouragées par la Confédération. De plus, le principe des 3R (Remplacer, Réduire, Rajuster) est mis en exergue afin de minimiser les expériences lourdes et de moins solliciter les animaux.